

**Point 7 de l'ordre du jour : La représentation des jeunes dans les
normes des membres**

Résumé

En juin 2022, suite à l'approbation des modifications apportées aux *Normes et responsabilités des membres de l'IPPF* par le Conseil d'administration, il était convenu que la prochaine réunion du CA examinerait la norme 2.1 et la meilleure façon d'en assurer la mise en œuvre.

Ce document suggère comment gérer la situation de certaines AM qui éprouvent des difficultés à respecter toutes les conditions de la norme concernée.

Action requise

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la clause supplémentaire suggérée à la procédure d'accréditation pour traiter de la mise en œuvre de la norme des membres 2.1 relative à la condition « d'au moins 20% de représentation des jeunes » [aux instances de gouvernance].

Contexte

Lors de sa réunion de juin 2022, le Conseil d'administration approuvait les amendements aux *Normes et responsabilités des membres de l'IPPF*, tout en demandant que la norme 2.1 revienne à la condition initiale de représentation de 20% de jeunes, étant entendu que la question serait à nouveau soumise au Conseil lors de sa prochaine réunion à fins de décision finale.

La norme 2.1 dit aujourd'hui ceci : *L'instance de gouvernance de l'Association est composée d'au moins 50% de femmes et de 20% de jeunes ; ses membres sont dotés de compétences diverses et variées, proviennent d'horizons divers et variés et sont issus des membres de l'association et de l'extérieur conformément à la politique de l'IPPF.*

En outre, le prochain cadre stratégique prévoit, au titre des piliers un et quatre, une place particulière pour les jeunes et c'est l'un des objectifs de la Fédération que toutes les AM mettent l'accent sur les jeunes au niveau requis par la Fédération.

Aujourd'hui, en ce qui concerne la revue des conclusions de l'accréditation par le Comité des membres, la pratique consiste à prendre la situation des AM au cas par cas. Cependant, ceci ne figure pas aux procédures d'accréditation.

Instruits que nous sommes de la conversation qui s'est déroulée lors de la dernière réunion du Conseil d'administration eu égard aux difficultés de certaines AM à se conformer à la condition de la norme 2.1 relative à la représentation de 20% de jeunes et afin de résoudre le problème, les approches suivantes sont recommandées :

- 1- La norme 2.1 ci-dessus demeure inchangée.
- 2- Pour résoudre le problème posé par la non-conformité de certaines AM à la condition relative à la représentation des jeunes, il est donc recommandé que le CA approuve une clause supplémentaire à la procédure d'accréditation avec l'ajout de la **clause B- 2.10** comme suit :
 - i. Si certes les AM peuvent fournir des explications sur les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'une norme particulière ne doit pas s'appliquer à leur cas, nous suggérons de rendre cette clause plus explicite : en cas de non-conformité par une association avec la condition de représentation de 20% de jeunes au sein de son instance de gouvernance, l'AM doit fournir une justification détaillée de ce non-respect, y compris le mécanisme en place pour assurer une participation significative des jeunes.
 - ii. Le Comité des membres examine chaque justification fournie et fait, au cas par cas, une recommandation appropriée au Conseil d'administration.
 - iii. Suite à la recommandation du Comité des membres, le Conseil d'administration prend la décision appropriée.